



Commune
d'AMPUS

Délibération N° 2017-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 24 JANVIER 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre janvier, à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Nathalie PEREZ LEROUX, Alain POILPRÉ, Roger MALAMAIRE, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Virginie MICHEL, Nathalie FORESTIER, et Fabien MICHEL.

Excusés : Bertrand STELZ, représenté par Hugues MARTIN

Maylis COSTAMAGNO, représentée par Nadine MARION

Absents : Laurence COLLADO, Siegfried JAEGER

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 11 Nombre de Suffrages exprimés : 13

ADHESION A LA CHARTE DU SERVICE « MEDECINE PREVENTIVE » DU CENTRE DE GESTION DU VAR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Var, au cours de sa séance du 09 novembre 2015, a validé la nouvelle mise en forme de la convention du service de Médecine Préventive du CDG83 qui fait désormais référence, pour une meilleure lisibilité à la Charte du Service de Médecine Préventive.

Cette charte est un véritable support de référence permettant d'appréhender les missions du Service de Médecine Préventive et de connaître leurs modalités d'exécution :

- Elle décrit comment ces missions doivent être réalisées conformément aux articles 26-1 et 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 et à l'article 7 de la directive du conseil des communautés européennes 89/391 du 12 juin 1989 ;
- Elle rappelle les obligations auxquelles le Service de Médecine Préventive du CDG83 et les collectivités adhérentes doivent s'astreindre dans le cadre de la réalisation de ces missions.

Monsieur le Maire présente à cet effet la convention 2016 d'Adhésion au service « Médecine Préventive » du CDG83, il précise qu'elle débute au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an reconductible par accord tacite jusqu'au 31 décembre 2022.

Il informe le Conseil Municipal que le coût unitaire de la visite est fixée à 80 €. Dans le cadre de la surveillance médicale un tarif spécifique peut être appliqué à la journée ou à la demi-journée soit :

- 1 000 € par vacation d'une journée
- 500 € par vacation d'une demi-journée

Vu la directive du conseil des communautés européennes 89/391 du 12 juin 1989,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code du Travail,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service « Médecine Préventive » du CDG83 et tous les documents relatifs à cette affaire.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget communal 2017.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN



CONVENTION 2016
D'ADHÉSION AU SERVICE « MEDECINE PREVENTIVE » DU CDG 83,
A DESTINATION DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
AFFILIES

(Conformément aux articles 26-1 et 108-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis 1766, Chemin de la Planquette – CS 70 576 – 83 041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Claude PONZO, Maire de BESSE sur ISSOLE**, Vice-Président de la Communauté de Communes « Cœur du Var », agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration n° 2013-33 en date du 17 juin 2013 et 2014-41 en date du 7 juillet 2014 dénommé ci-après le « **CDG 83** »,

d'une part,

ET :

La Mairie d'Ampus, représenté(e) par son Maire **Monsieur MARTIN Hugues**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du dénommé(e) ci-après la Mairie,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Vu la directive du conseil des communautés européennes 89/391 du 12 juin 1989,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code du Travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, modifié, relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu la délibération n° 2010-13 en date du 17 juin 2013 du Conseil d'Administration du CDG 83 portant création d'un service de médecine préventive,

Vu la délibération n° 2014-74 en date du 1^{er} décembre 2014 du Conseil d'Administration du CDG 83 portant modification de la tarification des vacations destinées aux actions en milieu professionnel,

EXPOSE

Les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Aussi, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service de médecine préventive.

Article 1 : adhésion par convention au service de médecine préventive du CDG 83

Par la présente convention, la collectivité susmentionnée décide d'adhérer au service de médecine préventive du CDG 83.

Article 2 : acceptation sans réserve de la charte du service de médecine préventive du CDG 83

La collectivité accepte sans réserve la charte du service de médecine préventive du CDG 83 qui décrit les modalités de réalisation des missions de surveillance médicale des agents et d'action sur le milieu de travail ainsi que les engagements réciproques du service de médecine préventive et de la collectivité.

Article 3 : engagement réciproque

La collectivité et le CDG 83 s'engagent à respecter les obligations, détaillées dans la charte de convention du service de médecine préventive du CDG 83, qui leur incombent.

Article 4 : possibilité de modification de la charte du service de médecine préventive

La charte du service de médecine préventive peut faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification de la charte du service de médecine fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 septembre de chaque année, l'informant de l'application de la nouvelle charte à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. En l'absence de réponse de la collectivité à cette date, la charte est considérée comme étant acceptée sans réserve par la collectivité, au même titre que l'article 2.

Conditions financières

Article 5 : tarification

Facturation des vacances

Le tarif des vacances destinées **à la surveillance médicale** est fixé ainsi qu'il suit :
La présente mission est consentie et acceptée moyennant un tarif que le bénéficiaire s'oblige à payer au CDG 83 dans les conditions définies ci-après :

- 1 000 € par vacation d'une journée,
- 500 € par vacation d'une demi-journée.

Le tarif des vacances destinées **aux actions en milieu professionnel** est financé par la cotisation additionnelle versée au CDG 83.

Facturation à l'acte

Le coût unitaire de la visite est fixé à 80 €.

Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette mensuel après la réalisation de la mission.

Réévaluation de la tarification :

La tarification pourra faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification de la tarification par vacation ou à l'acte fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 septembre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention faite en quatre exemplaires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31/12/17. Elle peut continuer à produire ses effets, par un accord tacite, pour une durée d'un an, d'année en année jusqu'au 31 décembre 2022.

La présente convention peut-être dénoncée par chacune des parties, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 7 : Avenant, fin d'adhésion et litige

Avenant :

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.

Fin d'adhésion :

Le CHSCT (ou à défaut le CT) est saisi pour avis avant toute décision de la collectivité visant à ne plus adhérer au service de médecine préventive du CDG 83.

La convention prend fin :

- au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties a notifié à l'autre partie sa décision de dénoncer la présente convention avant le 1^{er} octobre de la même année ;
- en cas d'annulation juridictionnelle, ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;
- en cas de résiliation d'un commun accord : Si l'une des parties souhaite la résiliation de la présente convention dans d'autres conditions que celles prévues ci-avant et ci-après, son autorité territoriale devra en informer l'autre partie, par lettre ou courriel. Sauf circonstances particulières, la résiliation ne pourra alors pas prendre effet moins de 4 mois après la réception de la lettre ou du courriel susmentionné. Au cours de cette période, les formalités nécessaires pourront être suivies.
- en cas de résiliation pour faute de l'une des parties, selon les modalités suivantes :
 - en cas de manquement justifiant la résiliation pour faute d'une des parties.
L'autre partie lui envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celle-ci qu'elle remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé. Le délai imparti pour la partie en faute doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. La partie en faute peut présenter des observations en réponse. A l'expiration de ce délai, si elle ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre partie lui notifie le prononcé de la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, sans devoir respecter de préavis.
 - en cas d'empêchement (démission, congé de maladie, suspension, etc.) de 6 mois ou plus d'un personnel du service de médecine préventive ayant pour conséquence de ne plus de remplir les missions définies dans cette présente convention auprès de la collectivité, et de l'impossibilité de procéder à son remplacement (temporaire ou définitif), notamment à cause de l'absence de candidatures sérieuses à la date fixée par le CDG 83.

Le CDG 83 en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances, de la nature et du caractère prévisible ou non de l'empêchement ainsi que des difficultés rencontrées pour le remplacement. La responsabilité du CDG 83 ne pourra pas être engagée dans cette situation.

Litige :

En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à : ... Le : ...

Fait à LA GARDE, Le : ...

En trois exemplaires originaux.

Pour la Mairie,

Pour le CDG 83,

Le Maire,

Le Président du CDG 83,

Hugues MARTIN
Maire de Correns

Claude PONZO,
Maire de Besse Sur Issole
Vice-Président de la CCCV